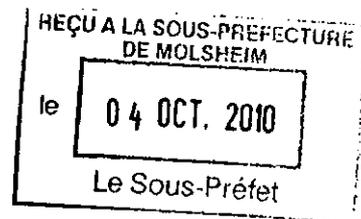


REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
COMMUNE DE NEUVILLER-LA-ROCHE



-----  
**ARRETE N° 11/2010**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**DU CIMETIERE**

Le Maire de la commune de NEUVILLER-LA-ROCHE,

- VU les décrets des 27 avril 1889, 15 avril 1919 et 31 décembre 1941,
- VU les articles 97-4° et suivants du Code Municipal,
- VU les articles 16 et 65 de la loi municipale locale du 6 juin 1895,
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2010,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal et qu'il est indispensable de doter ce lieu de repos d'une réglementation stricte,

**ARRETE :**

**TITRE PREMIER**  
**Dispositions générales**

**Article 1 :** La sépulture dans le cimetière de NEUVILLER-LA-ROCHE est due :

- a) aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- b) aux personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre localité,
- c) aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

**Article 2 :** Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation préalable de la mairie.

**Article 3 :** Les corps sont inhumés soit en terrains communs, soit dans les sépultures particulières déjà concédées.

**Article 4 :** Seul un fossoyeur agréé est habilité à procéder au creusement des fosses et ne pourra ouvrir aucune sépulture sans autorisation écrite du maire.

**Article 5 :** La dimension maximale des fosses réservées à chaque corps d'adulte ne pourra dépasser 0,80 m X 1,80 m pour les tombes "simples" et 1,60 m X 1,80 m pour les tombes "doubles" ; pour les enfants de moins de sept ans, la dimension maximale des fosses sera de 0,70 m X 1,40 m. Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0,30 m. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée de circulation.

**Article 6 :** Les fosses creusées dans des tombes nouvelles doivent accuser soit la simple profondeur de 1,50 m (profondeur minimum), soit la double profondeur de 2,10 m. La profondeur simple de 1,50 m n'est admise que pour des tombes dans lesquelles il ne sera pas prévu de superposition, ou dans des tombes où repose déjà un corps à la double profondeur.

**Article 7 :** Les fosses dans lesquelles repose déjà un corps à la double profondeur peuvent être ouvertes et recevoir un autre corps superposé sans conditions de durée après la première inhumation.

Par contre, les fosses creusées à la simple profondeur de 1,50 m ne peuvent recevoir de nouvelle inhumation avant l'expiration d'un délai de rotation de 15 ans.

**Article 8 :** Dans l'éventualité d'abandon ou de reprise de tombes anciennes surdimensionnées, les nouvelles sépultures seront ramenées, autant que faire se peut, aux dimensions et espaces mentionnés à l'article 5.

**Article 9** : Des pierres tumulaires, des croix ou autres insignes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à hautes tiges est interdite. Les arbustes ne peuvent avoir plus de 0,80 m de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines. Les insignes funéraires élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,00 m.

### **TITRE DEUXIEME**

#### **Inhumation en terrain commun et reprise de terrains**

**Article 10** : Les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par les services municipaux, après consultation éventuelle des familles concernées.

**Article 11** : Les tombes en état d'abandon dûment constaté seront reprises par la commune au plus tôt quinze ans après l'inhumation. En ce cas, le maire avise les familles intéressées.

### **TITRE TROISIEME**

#### **Mesure d'ordre et de surveillance**

**Article 12** : Tous les travaux entrepris seront surveillés par le maire ou ses agents qui pourront s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines.

**Article 13** : Toute érection de monument funéraire devra être déclarée au moins 48 heures à l'avance à la mairie, soit par l'entreprise, soit par un membre de la famille qui aura passé commande des travaux et fournitures. Les travaux ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation écrite du maire.

**Article 14** : Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement de telle façon qu'ils ne puissent endommager les sépultures voisines. Les familles ou entreprises seront responsables des accidents ou dégâts pouvant survenir de ces faits et par suite de négligence.

**Article 15** : Les pierres utilisées pour la construction devront être apportées sciées et polies. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures.

**Article 16** : Les tombes doivent être entretenues en état de propreté par les familles intéressées.

**Article 17** : Les dégradations et dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'enceinte du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant, après verbalisation.

**Article 18** : Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière ailleurs qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

**Article 19** : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu. L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques

**Article 20** : L'accès du cimetière est autorisé :

- de 7 heures à la tombée de la nuit du 1er avril au 30 septembre,
- de 8 heures à la tombée de la nuit du 1er octobre au 31 mars.

Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

**Article 21** : Toute entreprise ou personne mettant en place un monument funéraire sera tenue de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration communale pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

**Article 22** : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et porte du cimetière.

**Article 23** : A l'exception de l'indication des nom, prénoms et âge de la personne décédée, aucune inscription ou épitaphe ne pourra être effectuée sur une croix, pierre ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable l'agrément de l'administration communale.

**Article 24** : Les pierres tombales et bordures enlevées de leurs socles à la suite d'une inhumation doivent être entreposées temporairement de telle sorte qu'elles ne gênent en rien la circulation dans les allées et n'occasionnent pas, par renversement ou glissement, d'accident. Elles seront remises en place sur les tombes dans un délai d'un an. Passé ce délai, les familles seront invitées à faire le nécessaire au cours d'une période d'un mois. Faut par elles d'obtempérer, les pierres tombales déposées en quelque lieu que ce soit du cimetière seront évacuées aux frais des familles. Ces dernières seront responsables des accidents pouvant survenir du fait de l'inobservation des prescriptions du présent article.

#### **TITRE QUATRIEME**

##### **Exhumation et transport de corps**

**Article 25** : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation écrite du maire et en présence de celui-ci ou d'un agent communal, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

**Article 26** : Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le décret du 31 décembre 1941.

#### **TITRE CINQUINEME**

##### **Colombarium**

**Article 27** : Les familles pourront solliciter la concession d'une urne funéraire située dans le colombarium érigé dans le cimetière.

**Article 28** : L'accès à ces concessions se feront dans les conditions prévues pour les autres sépultures et pourront être réalisées avant même qu'un décès n'intervienne, dans la mesure de disponibilité. Toute autre demande sera laissée à la libre discrétion du maire.

**Article 29** : Le tarif de concession sera fixé par délibération du Conseil municipal. Les concessions seront accordées pour une durée unique de 15 ans renouvelable. Les contrats de concession seront passés dans la forme administrative. Les concessions de quinze ans octroyées dans la commune pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement. En cas d'abandon, la commune pourra engager la procédure réglementaire de constat d'abandon. En cas de translation, le concessionnaire aura droit à un nouvel emplacement, les frais relatifs aux plaques de fermeture et aux inscriptions seront à la charge du concessionnaire.

**Article 30** : Les urnes ne pourront être déplacées du colombarium sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession.

**Article 31** : Les cases ne pourront faire l'objet d'une cession à un tiers qu'après avis de la mairie.

**Article 32** : L'identification des personnes inhumées au colombarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ces plaques seront fournies par l'entreprise proposée et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

**Article 33** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du colombarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

**Article 34** : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées. Toutefois, la commune se réserve le droit de les enlever lorsqu'elles sont fanées. Concernant les accessoires relatifs au colombarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

**Article 35** : En cas de non-utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

**Article 36** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois en vigueur.

**Article 37** : Tout litige, contestation ou omission pouvant survenir du fait du présent règlement et de son application seront traités selon le cas,

- par additif au présent règlement,
- par application des textes constituant la législation funéraire, ou la jurisprudence en la matière.

**Article 38** : Les services administratifs municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

Fait à NEUVILLER-LA-ROCHE,  
le 28 septembre 2010

Le Maire,  
André WOLFF

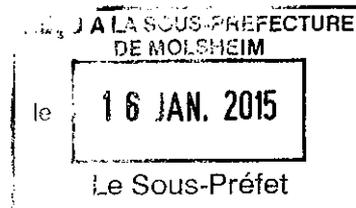


REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
COMMUNE DE NEUVILLER-LA-ROCHE

-----

**ARRETE N° 04/2015**

**ADDITIF A L'ARRETE N° 11/2010**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**DU CIMETIERE**



Le Maire de la commune de NEUVILLER-LA-ROCHE,

- VU les décrets des 27 avril 1889, 15 avril 1919 et 31 décembre 1941,
- VU les articles 97-4° et suivants du Code Municipal,
- VU les articles 16 et 65 de la loi municipale locale du 6 juin 1895,
- VU l'arrêté portant réglementation du cimetière n° 11/2010 du 28 septembre 2010,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les conditions d'utilisation de l'espace nouvellement créé nommé « Jardin du Souvenir »,

**ARRETE :**

**Article 1** : L'espace « Jardin du Souvenir » est uniquement destiné à recueillir les cendres des personnes décédées sur le territoire de la commune dont les familles sont inconnues.

**Article 2** : Les articles 36 à 38 de l'arrêté portant réglementation du cimetière s'applique également au présent arrêté.

Fait à NEUVILLER-LA-ROCHE,  
le 12 janvier 2015

Le Maire,  
André WOLFF

